

# COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.

## REUNION DU MARDI 19/06/2018

Président : M. VACHETTA.

Présents : V. SCARPA (secrétaire) J. M. KODJADJANIAN, J. LOUIS, R. NODAM.

Excusés : G. BISERTA, Y. DUTCKOWSKI, R. GUEDOUAR, A. SECCO.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### NOTIFICATION DE DECISION

**DOSSIER N° 32** : Appel du club de **L'AS MARTINEROIS** de la décision de la Commission départementale des règlements prise le 22/05/2018, parue le 24/05/2018, PV N° 390.

**Sur la sanction infligée au club : Pour absence de l'éducateur désigné sur le banc : Perte d'un point au classement de l'équipe une championnat D2 Poule A et amende de 50€.**

*Match: SEYSSINS / AS MARTINEROIS –SENIORS – D2 – POULE A du 06/05/2018.*

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 12 JUIN 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

#### En présence de :

- ♣ Mr. GERBAA Mounir, Président du club de **L'AS MARTINEROIS**.
- ♣ Mr. BOURECHAK éducateur adjoint du club de **L'AS MARTINEROIS**.
- ♣ Mr. LOÏZZO Hervé éducateur du club de **L'AS MARTINEROIS**.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure :**

**Considérant que le club de MARTINEROIS** a été pénalisé par la commission des règlements de : **Pour absence de l'éducateur désigné sur le banc : Perte d'un point au classement de l'équipe une championnat D2 Poule A et amende de 50€.**

- Considérant que Mr GERBAA Mounir, Président du club de **L'AS MARTINEROIS**, regrette de ne pouvoir utiliser deux éducateurs diplômés pour son équipe évoluant en D2.

Son équipe est en course pour la montée en D1, cela serait injuste pour les joueurs qui ont gagné sur le terrain le droit d'évoluer en catégorie supérieure.

- Considérant que Mr. Mr. LOÏZZO Hervé éducateur du club de **L'AS MARTINEROIS**, explique que le règlement ne précise pas ou n'interdit pas d'avoir deux éducateurs diplômés, que la commission des règlements a fait paraître par PV du 26/09/18, 17/10/18, 24/10/18, 31/10/18, un tableau récapitulatif des éducateurs D1 et D2, deux noms figurent dans la case du club de l'As Martinérois, c'est pour cela que nous pensions avoir le droit d'utiliser deux éducateurs dans la saison.
- Considérant que Mr. Mr. BOURECHAK éducateur adjoint du club de **L'AS MARTINEROIS** précise avoir eu des problèmes pour désigner sur foot club l'éducateur principal Mr LOÏZZO Hervé. Il a appelé le district pour pouvoir déclarer Mr LOÏZZO Hervé, personne au district ne lui spécifié qu'un seul éducateur principal devait être désigné.
- Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements, rappelle l'article 21-2 des règlements généraux du district de l'Isère, championnat D2.  
Que le règlement stipule, Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral.  
Que la commission a fait paraître un dernier tableau indicatif sur son PV le 05/12/18 avec Mr LOÏZZO Hervé seul éducateur désigné pour l'As Martinérois.  
Il relate les quatre absences de Mr LOÏZZO Hervé éducateur principal déclaré sur foot club, que la commission a fait une juste application du règlement en vigueur.

**Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.**

- **La commission départementale d'appel :**
  - **Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 22/05/2018.**
  - **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'AS MARTINEROIS.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### NOTIFICATION DE DECISION

**DOSSIER N° 33** : Appel du club de **CROLLES** de la décision de la Commission départementale des règlements prise le 29/05/2018, parue le 01/06/2018, PV N° 391.  
**Sur la sanction infligée à l'équipe U13: Non qualification pour la finale festival U 13 de l'équipe trois pour non-respect de l'article 22 « équipes réserves » des règlements généraux du district de l'Isère.**  
**COUPE festival U13 du 27/05/2018.**

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 12 JUIN 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA  
 Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. ROBERT Jean-Luc, vice-président du club CROLLES.

♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure :**

**Considérant que le club de CROLLES 3 a été pénalisé par la commission des règlements de : Non qualification pour la finale festival U 13 de l'équipe trois pour non-respect de l'article 22 « équipes réserves » des règlements généraux du district de l'Isère. COUPE festival U13 du 27/05/2018.**

- Considérant que Mr ROBERT Jean-Luc, vice-président du club CROLLES, estime que son équipe U13 a été exclue de la finale, que les règlements du district sont contradictoires entre le foot à 11 et le foot à 8, qu'il faudrait dès le premier tour faire un contrôle des feuilles de matchs.

- Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements, rappelle l'article 22 « équipes réserves » des règlements du district de l'Isère.

La commission des règlements a aussi fait paraître avant les demi- finales, au PV N° 389 du mardi 15 Mai 2018 les modalités du règlement festival U13 applicable pour les demi- finales aux équipes réserves.

**Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.**

**· La commission départementale d'appel :**

- **Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 29/05/2018.**

- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de CROLLES.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président  
Michel VACHETTA

Le Secrétaire  
Vincent SCARPA